



**PRÉFET
DES YVELINES**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction départementale
des territoires**

Versailles, le **20 DEC. 2022**

Service de l'Environnement
Unité rivières, eaux pluviales et zones humides (REPZH)
Affaire suivie par : Antoine BRETON
Tél: 07 87 31 78 82
antoine.breton@yvelines.gouv.fr
ddt-se-ppe@yvelines.gouv.fr

RATP REAL ESTATE
Impasse Sainte-Claire Déville
78 200 MANTES-LA-JOLIE

Ref : SE_REPZH_20221216_RATP_78202200091_NonOpp

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant la restructuration et la mutualisation du COB de Mantes-la-Jolie sur la commune de MANTES-LA-JOLIE. Non opposition. Références du dossier : 78-2022-00091

Monsieur,

Votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement relatif à :

la restructuration et la mutualisation du COB de Mantes-la-Jolie sur la commune de MANTES-LA-JOLIE

a été enregistré au guichet unique de l'eau sous le numéro 78-2022-00091 à la date du 18 juillet 2022 et complété le 08 décembre 2022.

J'ai l'honneur de vous informer qu'après instruction et transmission des compléments, votre dossier est complet et régulier et que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. **Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération dans un délai de deux mois suivant la réception du dossier régulier, soit à compter du 08 février 2023, conformément au L.214-3 et R.214-35 du code de l'environnement.**

Il est attendu que vous transmettiez le contrôle de conformité réalisé par le gestionnaire SUEZ ainsi que l'ensemble des plans de recollement, dans les quinze jours après la fin des travaux.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Copie de ce courrier est adressée à la mairie de la commune de MANTES-LA-JOLIE pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ce document sera mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture des YVELINES durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

e/ Le directeur départemental des territoires
(Rivières, Eaux pluviales, Zones humides)
Amédée MERCIER